**Code de Déontologie du Gestalt thérapeute**

Code général de déontologie de l’Association Européenne de Psychothérapie (EAP)

**Code d’Éthique – Principes généraux**

1. Affirmation de l’égalité entre chaque individu ;
2. Respect de l’originalité et de la dignité de chacun ;
3. Acceptation des différences de race, origine, identité ou préférences sexuelles, handicap, âge, religion, langue, statut socioéconomique et besoin de spiritualité ;
4. Reconnaissance de l’importance de l’autonomie de l’individu dans le contexte des relations interpersonnelles.

**Code de Déontologie**

1. Compétence
   * Le Gestalt-thérapeute n’entreprend que les tâches où il se sait compétent et capable de mener à terme une intervention, dans l’intérêt du client.
   * En cours de thérapie, s’il découvre les limites de sa compétence, le Gestalt-thérapeute adresse son client à un collègue ou établit une collaboration avec un autre spécialiste.
   * Le Gestalt-thérapeute reprend une thérapie individuelle en cas de crise personnelle, burn-out, ou difficultés à maintenir les frontières de l’intimité ou de la séduction.
   * Le Gestalt-thérapeute est attentif au fait que tout passage à l’acte et toute expression cathartique implique un temps de résolution et de dédramatisation.
   * Le Gestalt-thérapeute s’engage à une formation continue permanente dans son propre champ et dans les domaines voisins.
   * Le Gestalt-thérapeute tient à jour un dossier confidentiel pour chaque client conformément aux règles nationales. Ce dossier doit être intelligible par un autre professionnel.
   * La relation client/thérapeute
   * La relation client/thérapeute est une relation professionnelle centrée sur la protection du bien-être du client.
   * Le Gestalt-thérapeute est conscient de l’importance de la relation, de l’influence et de la dépendance inhérents à la situation. Il s’abstient d’exploiter le client financièrement, sexuellement, émotionnellement, politiquement, idéologiquement, dans son propre intérêt ou dans l’intérêt de toute autre personne ou institution.
   * Le contact physique pendant le processus thérapeutique est exclusivement destiné au bien être du client. Le consentement du client est primordial.
   * Le Gestalt-thérapeute reconnaît qu’un autre type de relation parallèle : employé, ami proche, parent, voisin ou partenaire est incompatible avec le processus thérapeutique.
2. Confidentialité
   * Tous les échanges entre le thérapeute et le client sont considérés comme confidentiels, sous réserve des dispositions légales.
   * Le Gestalt-thérapeute évite de fournir des informations identifiables dans divers réseaux qui peuvent se chevaucher : supervision, etc.
   * Lorsque le Gestalt-thérapeute désire utiliser des informations concernant un client à l’occasion d’une conférence ou publication, il doit obtenir la permission du client et préserver l’anonymat (nom, lieu, éléments spécifiques), afin que le client ne puisse être identifié.
   * Toute vidéo, photo ou enregistrement implique une permission écrite du client ou de son représentant légal. Le Gestalt-thérapeute respecte le droit du client à consulter son dossier.
   * Lorsque le client est mineur, le Gestalt-thérapeute respecte les obligations légales d’information des services de protection des mineurs en cas d’abus ou de mauvais traitements.
3. Contrat avec les clients
   * Tout contrat, écrit ou verbal, entre le thérapeute et son client constitue un engagement.
   * Le Gestalt-thérapeute est clair et honnête en ce qui concerne sa compétence et son expérience lors des négociations préliminaires avec son client.
   * Le contrat, qu’il soit écrit ou verbal, doit être explicite en ce qui concerne le montant des honoraires, les délais de paiement, le lieu de la thérapie, les interruptions ou annulations de séances par le client ou par le thérapeute.
   * Exemples d’interruptions : vacances, engagements professionnels, maladie, etc. La durée de la thérapie, le transfert d’un client, la fin de la thérapie sont discutés avec le client, et un accord mutuel est recherché.
   * Tout changement dans les conditions ci-dessus impliquerait une renégociation du contrat.
4. Publicité
   * La publicité sera limitée à la description du service et à la qualification du thérapeute. Elle n’incluera pas de témoignages, de comparaisons, et n’évoquera en aucune manière l’efficacité supérieure du service proposé par rapport à d’autres collègues, d’autres méthodes ou d’autres organismes.
5. Sécurité
   * Le Gestalt-thérapeute prend toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage physique ou psychologique lié à la session ou à l’environnement.
   * Le Gestalt-thérapeute s’assure que toute séance ne peut être entendue, enregistrée ou observée par quiconque, sans l’accord préalable du client.
   * Le Gestalt-thérapeute ou l’institution est tenu de contracter une assurance professionnelle.
6. Circonstances exceptionnelles
   * Il peut y avoir des circonstances où le Gestalt-thérapeute a besoin de prendre des mesures pour protéger le client ou son environnement, lorsque le client est incapable de contrôle. Dans ce cas, le client sera informé du changement dans les règles de confidentialité.
   * Lorsque le Gestalt-thérapeute prend contact avec un client sujet à ce type de circonstances exceptionnelles, il demandera au client de nommer une tierce personne à qui il puisse se référer. La dérogation à la confidentialité sera strictement limitée au nécessaire.
   * Le Gestalt-thérapeute protègera l’autonomie du client et la confidentialité lorsque la thérapie fait partie d’un processus plus large : travail au sein d’un hôpital, dans un organisme, travail avec des mineurs, etc. ou travail d’équipe avec d’autres intervenants. Le Gestalt-thérapeute précisera les caractéristiques du contrat dès le départ, avec son client et avec les autres professionnels impliqués, et ne contactera un tiers qu’après accord du client.
7. Gestion du rôle social du thérapeute
   * Le Gestalt-thérapeute coopère avec tout travail de recherche dans son domaine et communique ses propres recherches à la communauté thérapeutique. Dans son propre travail de recherche, le Gestalt-thérapeute respecte ses collègues et notamment tous les copyrights.
   * Le Gestalt-thérapeute répond de son travail par rapport à ses collègues ou employés, respectant la confidentialité et l’autonomie du client.
   * Le Gestalt-thérapeute respecte la réglementation nationale en ce qui concerne sa plaque, ses informations dans les journaux, dans les annuaires et sur internet.
   * Le Gestalt-thérapeute ne retient pas l’information sur les autres possibilités existantes chez d’autres collègues ou institutions.
   * Le Gestalt-thérapeute s’abstient de toute critique publique sur le travail d’autres collègues, sur leurs modèles de références théoriques et sur leur travail.
   * Le Gestalt-thérapeute n’accepte pas de travailler si un autre collègue est déjà impliqué. En cas de doute, il prend contact avec le collègue, après accord du client.
   * Le Gestalt-thérapeute ne peut accepter des bénéfices pour avoir adressé un client à un autre collègue ou à une institution.
   * Si un Gestalt-thérapeute constate que le comportement d’un collègue risque de nuire à la réputation de la profession, il est de son devoir d’interpeller directement ce collègue ou son association.
   * Le Gestalt-thérapeute ne s’engage pas dans des activités officielles ou privées qui pourraient nuire à sa réputation personnelle ou à celle de sa profession.
8. Formation à la psychothérapie.
   * Le but de la formation est d’informer les étudiants de tous les développements, de manière objective et complète. Les opinions personnelles des formateurs doivent être annoncées comme telles. On ne doit pas donner de fausses informations sur la réglementation publique du titre de “psychothérapeute”.
   * Les Écoles de formation à la Gestalt doivent vérifier les qualifications, les attentes et les aptitudes des candidats, et leur fournir des informations complètes.
   * Elles doivent garantir la compétence des formateurs et superviseurs et la cohérence du programme.
   * Elles prévoient des mises à jour régulières du programme et de la méthodologie.
   * Les relations entre formateurs et élèves doivent être transparentes. Les formateurs n’utilisent pas la relation à leur propre avantage. Ils sont attentifs aux dimensions de dépendance, idéalisation et contrôle liées à cette relation. Les écoles doivent prévoir des espaces de discussion où les problèmes peuvent être évoqués et résolus.
   * Les Écoles de formation à la Gestalt dIoivent vérifier périodiquement le niveau de chaque étudiant, à travers des structures transparentes.
   * Les principes réglementant la relation client/thérapeute et le rôle du thérapeute dans la société s’appliquent aussi aux relations formateurs/élèves (compétence, confidentialité, mode de relations, contrat, sécurité).
   * La thérapie didactique d’un étudiant sera protégée de toute turbulence créée par une confusion de rôles. Le thérapeute-formateur s’abstiendra de toute évaluation officielle.
   * Les instituts de formation s’assurent du niveau de leur personnel, sur le plan didactique, clinique et scientifique et prévoient leur supervision et leur formation permanente.
   * En cas de conflit éthique, le Gestalt-thérapeute peut s’adresser à son superviseur, au Comité d’éthique de son institut ou de son association professionnelle.
9. Relation avec d’anciens clients
   * Le Gestalt-thérapeute demeure pleinement responsable des relations avec ses anciens clients et ses étudiants actuels.
10. Poursuites légales
    * Tout Gestalt-thérapeute membre de l’EAGT condamné par la Justice pour un délit ou un crime ou poursuivi en Justice avec succès par un client doit en informer le CA de l’EAGT.